

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31338

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation et du stationnement  
sur la RD530 du PR 19+0146 au PR 26+0610 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2025-34166 en date du 05/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 05/11/2025 au 17/04/2026 D530 du PR 19+0146 au PR 26+0610 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors agglomération
- Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2025-32095 en date du 21 mai 2025 portant réglementation de la circulation sur la RD 530 du PR 25+100 au PR 26+000 (Saint Christophe en Oisans),
- Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Saint Christophe en Oisans n° ARR-2026-02 du 02 février 2026 portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin 2024

**Considérant** le retour de conditions nivo-météorologiques favorables réduisant les risques d'avalanches et de coulées menaçantes pouvant impacter la section de route départementale,

**Considérant** les conséquences des événements des 20 et 21 juin 2024, notamment la perte de capacités d'hébergement et de stationnement dans le hameau de la Bélarde ainsi que la viabilité incertaine au-delà du PR 25+100 compte tenu de l'absence de chaussée,

**Considérant** la persistance du risque de crues torrentielles et l'instabilité de la zone, le risque de catastrophe naturelle ainsi que leurs effets en termes de sécurité civile,

**Considérant** l'étroitesse de la chaussée de la RD 530 sur la section concernée, rendant les croisements difficiles en dehors des refuges prévus à cet effet et gênant tout stationnement en dehors des espaces aménagés à cet effet sur l'emprise routière départementale,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, tout en assurant l'accessibilité de la vallée et le maintien de l'activité touristique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la section de route départementale pour éviter des engorgements et les difficultés d'accès aux forces de l'ordre et aux services de secours,

## **Arrête :**

### **Article 1**

L'arrêté n°2025-34166 en date du 05/11/2025, portant réglementation de la circulation D530 du PR 19+0146 au PR 26+0610 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors agglomération, est abrogé.

### **Article 2**

À compter du 17/04/2026 à 17h, la circulation des véhicules est autorisée sur la RD530 du PR 19+0146 (hameau de Champhorent) au PR 25+0100 (lieudit Combe Pierre Noire), y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

### **Article 3**

Compte tenu des conditions nivologiques aléatoires, le gestionnaire se réserve le droit de fermer la route à tous moments. La date de fermeture de la route sera fixée par un arrêté spécifique en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

### **Article 4**

Considérant les conséquences des événements des 20 et 21 juin 2024, la section de route entre le PR 25+100 (lieudit Combe de Pierre Noire) et le PR 26+610 (hameau de La Béarde) reste interdite à toute circulation.

### **Article 5**

Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées sur la section de la RD 530 comprise entre le PR 16+600 (Saint Christophe- Ville) et le PR 25+100 (lieudit Combe de Pierre Noire).

### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 8**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à la commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-en-Oisans

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.